



## Arrêt

**n° 266 135 du 23 décembre 2021  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la  
Migration**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 juin 2019, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 17 mai 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 juin 2019 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2021

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me M. DE ROECK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 25 janvier 2019, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne et, le 17 mai 2019, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

*Le 25.01.2019, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de DESCENDANT A CHARGE de [A.O.] de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition « à charge » n'a pas été valablement étayée.*

*En effet, pour apporter la preuve qu'elle prenait à sa charge le demandeur au pays d'origine, la personne qui ouvre le droit au séjour apporte un certificat marocain de charge de famille. Ce document ne sera pas considéré comme valable étant donné qu'il a été rédigé le 11/02/2019 alors que les intéressés étaient déjà en Belgique. Il y a lieu de considérer que le demandeur n'a pas démontré qu'il était sans ressources au pays d'origine ou de provenance ni qu'il était aidé pour subvenir à ses besoins par la personne qui lui ouvrirait le droit au séjour*

*De plus comme la personne qui ouvre le droit au séjour présente une attestation du CPAS datée du 21/02/2019 démontrant que Monsieur [O.A.] dépendait de cette institution, il est considéré qu'elle ne possédait pas les ressources nécessaires pour prendre en charge le demandeur.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis / 40 ter / 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

*La partie requérante prend un moyen unique de la « [...] violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 et des articles 2, 3 et 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et décision totalement disproportionnée et déraisonnable avec le but à atteindre (excès de pouvoir et erreur manifeste d'appréciation), mauvaise administration et violation de l'article 40 TER de la loi du 15/12/1980 et de l'art. 8 de la Convention des Droits de l'Homme ».*

*Elle affirme que le requérant est réellement à charge de son père belge, et que cela n'est pas contesté par la partie défenderesse.*

*Elle relève que la partie défenderesse motive la décision querellée « [...] du fait que son père n'aurait pas de revenus suffisants pour pouvoir entretenir son fils », avant de soutenir que cette « [...] motivation n'est pas conforme à la réalité », et soutient en effet « Que même si son père émarge du CPAS, il peut aisément entretenir son fils ; que cela lui est amplement suffisant pour vivre et que lorsque son fils se trouvait au MAROC il lui versait tous les mois une certaine somme pour subvenir à ses besoins ce qui n'a pas empêché le père de vivre correctement en Belgique ».*

*Elle reproche alors à la partie défenderesse d'avoir « [...] fait preuve d'une très mauvaise administration et que la motivation est totalement en dehors de la vérité et de la réalité des faits ; Que le requérant n'émarge pas au CPAS ; Que le droit au regroupement familial garanti aux ressortissants communautaires a été étendu à la famille du ressortissant belge par l'article 40 §6 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. La famille bénéficie du droit familial dans les mêmes conditions que celle d'un ressortissant communautaires ». Elle reproduit ensuite un extrait de l'arrêt « Lebon du 18/06/1987 » de la CJUE.*

*Elle rappelle en outre « Que la Commission consultative des Etrangers décidait en date du 24/02/2004 qu'il résultait que le fait d'être « à charge », doit s'apprécier in concreto, abstraction faite de l'origine des ressources du regroupant et des raisons du recours à ce soutien [...] ». Elle estime alors qu'il y a lieu « [...] d'apprécier in concreto, abstraction faite de l'origine des ressources du regroupant (il n'en a pas) et des raisons du recours au soutien de son père si lui doit être considéré comme « à charge » de ce père ».*

*Enfin, elle soutient « Que ce serait une ingérence dans sa vie privée de l'obliger à quitter le territoire alors qu'il est le seul enfant qui résidait encore au MAROC et que toute sa famille vit en Belgique et lui-même depuis toujours étant à la charge financière de son père ».*

## **3. Discussion.**

3.1.1. En l'espèce, le requérant ayant demandé une carte de séjour sur la base des articles 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, et 40ter de la loi du 15 décembre 1980, il lui appartenait de démontrer, conformément à ces dispositions, qu'il était à charge de son père, de nationalité belge.

Le Conseil rappelle que s'il est admis que la preuve de la prise en charge d'un descendant peut se faire par toutes voies de droit, celui-ci doit cependant établir que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande d'établissement. La Cour de justice des Communautés européennes a, en effet, jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « *en ce sens que l'on entend par «[être] à [leur] charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci* » (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).

La condition fixée à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, relative à la notion « *[être] à leur charge* » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. Le Conseil souligne ensuite que les conditions légales telles que prévues dans le cadre des articles 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, et 40ter de la loi du 15 décembre 1980, applicables au cas d'espèce, sont cumulatives. Partant, le requérant doit toutes les remplir en sorte que le non-respect de l'une d'entre elles permet à la partie défenderesse de justifier valablement et légalement sa décision. En l'occurrence, le Conseil observe que l'acte attaqué comprend plusieurs motifs distincts à savoir :

- le fait que le requérant n'a pas démontré être sans ressources au pays d'origine ou de provenance ;
- le fait que le requérant n'a pas démontré avoir été aidé pour subvenir à ses besoins par le regroupant dans son pays d'origine ou de provenance ;
- l'absence de preuve que le regroupant dispose « des ressources nécessaires pour prendre en charge le requérant ».

A cet égard, sur les deux premiers motifs, la partie défenderesse a constaté qu'« *En effet, pour apporter la preuve qu'elle prenait à sa charge le demandeur au pays d'origine, la personne qui ouvre le droit au séjour apporte un certificat marocain de charge de famille. Ce document ne sera pas considéré comme valable étant donné qu'il a été rédigé le 11/02/2019 alors que les intéressés étaient déjà en Belgique. Il y a lieu de considérer que le demandeur n'a pas démontré qu'il était sans ressources au pays d'origine ou de provenance ni qu'il était aidé pour subvenir à ses besoins par la personne qui lui ouvrirait le droit au séjour* ».

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas valablement contestée par la partie requérante qui se borne à soutenir, sans autre développement, « *Que le requérant est réellement à charge de son père belge ; Que cela n'est pas contesté par la partie adverse* » alors qu'il s'agit précisément d'un motif de la décision querellée.

Dès lors, la motivation ayant trait au fait que le requérant ne prouve aucunement une situation d'indigence ou avoir eu besoin d'être aidé pour subvenir à ses besoins au pays d'origine suffit à elle seule à justifier l'acte attaqué au vu de ce qui précède et il est dès lors inutile d'examiner l'argumentation ayant trait à l'absence de ressources nécessaires dans le chef du regroupant, motif de la décision litigieuse qui ne pourrait en tout état de cause suffire à elle seule à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

3.2. Quant à l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH, en ce « *Que ce serait une ingérence dans sa vie privée de l'obliger à quitter le territoire alors qu'il est le seul enfant qui résidait encore au MAROC et que toute sa famille vit en Belgique et lui-même depuis toujours étant à la charge financière de son père* », force est de constater que la décision entreprise n'est nullement assortie d'une mesure d'éloignement du territoire de sorte que la partie requérante n'a pas intérêt à cette argumentation du moyen.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'occurrence, en termes de recours, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts. Le Conseil précise en outre que la partie défenderesse a valablement considéré que le requérant ne remplit pas l'ensemble des conditions prévues à l'article 40bis précité, mises à l'obtention de son droit au séjour, que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux objectifs prévus au second paragraphe de l'article 8 CEDH et qu'en obligeant l'étranger à remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial, le législateur a déjà procédé à une mise en balance des intérêts en présence. Le Conseil constate par ailleurs que la partie requérante n'invoque pas utilement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique.

En conséquence, il ne peut être considéré que la partie défenderesse a violé l'article 8 de la CEDH.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

#### **4. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

##### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille vingt et un par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS